

Communauté de communes du Bassin Auterivain

COMPTE-RENDU DE SEANCE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020 A 20h30

L'an deux mille vingt et le 8 septembre à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dûment convoqué en date du 1^{er} septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Puydaniel, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Gisèle ALAUZY, Fabienne BARRE, Patricia CAVALIERI D'ORO, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Emilie FREYCHE, Céline HEBRARD, Cathy HOAREAU, Viviane IMBERT, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Catherine MONIER, Stéphanie ORIOLA, Viviane PAUBERT, Danielle TENSA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Didier BACH, Serge BAURENS, Mathieu BERARD, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Philippe BLANQUET, Patrick BRIOL, Pierre-Yves CAILLAT, Olivier CARTE, Joël CAZAJUS, Patrick CASTRO, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Éric DIDIER, Julien GODEFROY, Régis GRANGE, Joël MASSACRIER, Floréal MUNOZ, François PIQUEMAL, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Roger SIRABELLA, Pascal TATIBOUET, Sébastien VINCINI, Michel ZDAN ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : Fanny CAMPAGNE ARMAING donne procuration à Olivier CARTE, Michel COURTIADÉ à Philippe BLANQUET, René MARCHAND à Viviane IMBERT

ABSENTS EXCUSES : André COSTES, Didier GALLET, Annick MELINAT

ABSENTS : Patrick LACAMPAGNE, Serge MARQUIER

Nombre de membres :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	44	47

Philippe ROBIN a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :

Administration Générale

1. Convention de mise à disposition de moyens avec le SYMAR Val d'Ariège - Avenant n°1 portant prolongation de durée d'exécution
2. Réponse à l'appel à projet « Schéma Directeur Immobilier et Energétique »

Institutionnel

3. Election des représentants à Réseau31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
4. Désignation du représentant à la SPL Haute-Garonne Développement
5. Désignation d'un représentant au conseil d'administration du Centre Social « Le Foyer d'Auterive »
6. Approbation des modifications statutaires du SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAGE)

Finances

7. Construction du gymnase de Cintegabelle : Actualisation du plan de financement prévisionnel
8. Institution de la taxe GEMAPI
9. Répartition du FPIC 2020
10. Exonération de TEOM pour les gros producteurs de déchets ayant leur propre filière de collecte et soumis à la redevance spéciale pour l'année 2021

Enfance

11. Fonctionnement du service commun ALAE - Convention 2020 / Budget prévisionnel 2020

Ressources humaines

12. Modification du volume horaire de service d'un poste et création de deux postes au sein de l'Ecole de musique intercommunale

Développement économique

13. Lotissement ATHENA – Cession du lot n°4 du lotissement ATHENA sis ZI Robert Lavigne à Auterive au profit de la SCI GRM

Environnement

14. Convention de mise à disposition de terrains avec Madame PECHOULTRES

Ecole de musique

15. Demande d'exonération de facturation d'un usager pour raison médicale

2020-109

Convention de mise à disposition de moyens avec le SYMAR Val d'Ariège Avenant n°1 portant prolongation de durée d'exécution

Monsieur le Président rappelle que le SYMAR Val d'Ariège exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour le compte de ses adhérents dont fait partie la communauté de communes du Bassin Auterivain.

Afin d'assurer la bonne réalisation de ces missions, la CCBA met à la disposition du syndicat, par voie de convention, des locaux, du matériel et des fournitures. Ainsi, la CCBA continue à assurer le fonctionnement et l'entretien courant des locaux et matériels mis à disposition et le SYMAR-Val d'Ariège rembourse les charges, directes et indirectes, nécessaires pour exercer sa compétence.

La convention de mise à disposition, signée le 15 octobre 2019, est arrivée à échéance le 1er septembre 2020.

Monsieur le Président indique qu'à compter du 1er mai 2021, les services du SYMAR seront amenés à être délocalisés vers le bâtiment constituant le pôle environnement de la CCBA actuellement en cours de travaux. Une nouvelle convention devra donc être établie à compter de cette date. Aussi, il est proposé que pour la période du 1er septembre au 1er mai, la convention arrivée à échéance soit prolongée par voie d'avenant. Monsieur le Président donne lecture de cet avenant.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition d'avenant annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

2020-110

Réponse à l'appel à projet « Schéma Directeur Immobilier et Energétique »

Un appel à candidature auprès de collectivités volontaires pour être accompagnées dans la mise en œuvre d'un schéma directeur immobilier et énergétique de leur patrimoine a été lancé par l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) et la Banque des Territoires, en partenariat avec la Région Occitanie.

L'objectif pour la collectivité est de mieux connaître son patrimoine pour optimiser les surfaces, être en adéquation avec les besoins et l'évolution de la population, élaborer une stratégie immobilière sur le patrimoine intercommunal visant la sobriété énergétique, tant sur les bâtiments que dans les déplacements liés à leur fonctionnement.

Cet appel à projet n'engage pas la collectivité financièrement.

Peuvent répondre à cet appel à projet les EPCI de moins de 120 000 habitants, à condition de candidater en partenariat avec au moins trois de leurs communes les plus importantes. Ces communes signifieront leur engagement dans cette démarche en délibérant à leur tour et en déposant un dossier de réponse à cet appel à projet.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à répondre à l'appel à projet et à signer tous les documents nécessaires à sa complétude.

2020-111

Election des représentants à Réseau31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Monsieur le Président indique que les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des commissions territoriales de Réseau31, par des représentants. Le nombre de sièges de représentants, dont dispose chaque collectivité et établissement, est déterminé en fonction de leur population respective et par application du tableau figurant à l'article 10.3.B des statuts qui arrête, par tranches d'habitants, le nombre de représentants correspondant.

Outre ces règles de représentation, il est rappelé que :

- les commissions territoriales ont été constituées en tenant compte des limites géographiques définies en annexe aux statuts de Réseau31
- au sein de ces commissions territoriales, les voix des représentants sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance,

- entre autres compétences précisées à l'article 10.2 des statuts, les Commissions Territoriales élisent les délégués du Conseil Syndical. Le Conseil Syndical administre Réseau31 et vote, notamment, le budget.

Monsieur le Président propose donc de procéder à la désignation des membres de l'assemblée qui seront chargés de représenter la Communauté de communes au sein de la commission territoriale « 11-Hers-Ariège » pour les compétences transférées :

- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement
- C. Assainissement non collectif

A ce titre, l'article 10-3 des statuts régissant Réseau31 prévoit que les représentants des collectivités membres sont simplement désignés au sein de leur assemblée délibérante respective. Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue, au scrutin secret. Toutefois, le conseil communautaire peut décider de lever le caractère secret de cette désignation si les membres le décident à l'unanimité. Monsieur le Président soumet cette proposition à l'assemblée. A l'unanimité, les membres du conseil communautaire décident de désigner les représentants à Réseau 31 au scrutin ouvert.

Il appartient donc au Conseil communautaire de désigner, selon les modalités précitées, les représentants chargés de siéger à la commission territoriale « 11-Hers-Ariège » de Réseau31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire décide de désigner 5 représentants pour la Commission Territoriale « 11 Hers-Ariège » :

- Monsieur Sébastien VINCINI élu à l'unanimité
- Monsieur Claude DIDIER élu à l'unanimité
- Monsieur Jean-Louis REMY élu à l'unanimité
- Madame Cathy HOAREAU élue à l'unanimité
- Monsieur Michel ZDAN élu à l'unanimité

2020-112

Désignation du représentant à la SPL Haute-Garonne Développement

Monsieur le Président indique que la CCBA est membre de la Société Publique Locale Haute-Garonne Développement. Il rappelle que cette SPL, composée du Conseil Départemental de Haute-Garonne et de 13 EPCI du département, réalise des prestations de conseil et d'assistance afin de contribuer à l'aménagement du territoire et d'agir en faveur de la solidarité territoriale.

Chaque EPCI est représenté au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale par un représentant.

Suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de désigner ce représentant. Monsieur le Président indique que celui doit être désigné au scrutin secret, sauf si l'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Monsieur le Président soumet cette proposition à l'assemblée. A l'unanimité, les membres du conseil communautaire décident de procéder à un scrutin ouvert.

Monsieur le Président se porte candidat.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Serge BAURENS pour représenter la communauté de commune du Bassin Auterivain au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale Haute-Garonne Développement.

2020-113

Désignation d'un représentant au conseil d'administration du Centre Social « Le Foyer d'Auterive »

Monsieur le Président indique que, suite à la fusion des communautés de communes au 1er janvier 2017, la CCBA a étendu sa compétence Enfance et Petite Enfance à la compétence Jeunesse.

La communauté de communes est ainsi devenue en partie financeur du pôle jeunesse du Foyer d'Auterive. A ce titre, celui-ci a sollicité la communauté de communes afin qu'elle désigne un représentant au sein de son conseil d'administration.

Madame Joséphine ZAMPESE, dans le cadre de sa vice-présidence dans les domaines de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, se porte candidate.

Considérant cet exposé et la candidature de Madame ZAMPESE, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Joséphine ZAMPESE pour représenter la communauté de commune du Bassin Auterivain au sein du conseil d'administration du Centre social « Le Foyer d'Auterive ».

2020-114

Approbation des modifications statutaires du SIVOM Saurdrune Ariège Garonne (SAGE)

Monsieur le Président indique que, par délibération 72/2020 du 7 août 2020, le SIVOM Saurdrune Ariège Garonne (SAGE), dont la CCBA est membre en représentation substitution pour les communes de Lagardelle-sur-Lèze, Le Vernet et Venerque, a modifié ses statuts. Il donne lecture de ladite délibération par laquelle le syndicat :

- Approuve l'extension des quatre compétences du SIVOM en matière de GEMAPI (items 1, 2, 5, 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) par la modification de l'article 2 en réintroduisant les études pour la GEMAPI ;
- Approuve la modification du nombre de délégués, de l'article 6-1 ;
- Approuve la modification de l'article 8 relatif à la création des commissions syndicales.

Considérant cet exposé et après lecture des statuts modifiés, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE l'extension des quatre compétences du SIVOM en matière de GEMAPI (items 1, 2, 5, 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) par la modification de l'article 2 en réintroduisant les études pour la GEMAPI,

APPROUVE la modification du nombre de délégués, de l'article 6-1,

APPROUVE la modification de l'article 8 relatif à la création des commissions syndicales,

APPROUVE les statuts du SIVOM Saurdrune Ariège Garonne (SAGE) ainsi modifiés et annexés,

INDIQUE que la communauté de communes du Bassin Auterivain ne transfère pas au SIVOM SAGE ces quatre nouvelles compétences GEMAPI relatives aux études.

2020-115

Construction du gymnase de Cintegabelle : Actualisation du plan de financement prévisionnel

Madame la Vice-Présidente en charge des finances rappelle que le conseil communautaire a approuvé le projet de construction d'un gymnase intercommunal sur la commune de Cintegabelle. Ce projet a déjà fait l'objet d'une présentation d'un plan de financement prévisionnel aux membres du conseil communautaire qui a été approuvé par délibération n°198/2019.

Toutefois l'évolution du projet et des recherches de subventions amènent à présenter un nouveau plan de financement.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 2 306 530.00 € HT.

A ce jour seule la recette provenant de la DETR d'un montant de 300 000 € a été notifiée.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	DEPENSES		RECETTES		
	Poste de dépense	Montant (HT)	Financement	Montant (HT)	%
Bâtiment	VRD	74 000,00 €	Subvention DETR 2020	300 000,00 €	13%
	Gros œuvre	693 000,00 €	Région	500 000,00 €	22%
	Charpente	192 000,00 €	Département	800 000,00 €	35%
	Bardage étanchéité	365 000,00 €	<i>Contrat de territoire 2020</i>	400 000,00	17,5%
	Alarme intrusion	16 000,00 €	<i>Contrat de territoire 2021</i>	400 000,00	17,5%
	Plâtrerie - faux plafond	86 000,00 €			
	Menuiserie intérieure	11 000,00 €			
	Revêtement des sols	14 000,00 €			
	Peinture	31 000,00 €			
	Electricité	80 000,00 €			
	Chauffage plomberie sanitaire VMC	64 800,00 €			
	Revêtement sol sportif	89 000,00 €			
	Façade isolation extérieure	82 000,00 €			
	Contrôle d'accès	9 000,00 €			
	GTC	22 000,00 €			
	Equipement sportifs	40 000,00 €			
	Menuiseries extérieures serrurerie	145 000,00 €			
Etudes	150 530,00 €				
Sous-total	2 164 330,00 €				
			Sous-total subventions publiques	1 600 000,00	74%
			Autofinancement	564 330,00 €	26%
			Sous-total	2 164 330,00 €	100%
Chaufferie	Chaufferie bois	142 200,00 €	Région	56 880,00 €	40%
			ADEME	56 880,00 €	40%
			Sous-total subventions publiques	113 760,00	80%
			Autofinancement	28 440,00 €	20%
Sous-total	142 200,00 €	Sous-total	142 200,00 €	100%	
Projet global	Bâtiment	2 164 330,00	Total subventions publiques	1 713 760,00	74,3%
	Chaufferie bois	142 200,00	Total autofinancement	592 770,00 €	25,7%
	TOTAL	2 306 530,00 €	TOTAL	2 306 530,00 €	100%

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'arrêter le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à rechercher et à mobiliser tous les financements possibles pour la réalisation de ce projet et à présenter les dossiers de demande de subvention aux différents financeurs.

2020-116
Institution de la taxe GEMAPI

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16,
Vu les statuts de la Communauté d Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam,
Vu la loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale (NOTRe)
Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Afin de financer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », les établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) ont la possibilité d'instituer une taxe dite GEMAPI, y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats.

Cette taxe doit être instituée avant le 1er octobre de l'exercice précédant son application. Le produit maximal attendu peut être déterminé par l'EPCI avant le 15 avril de l'année d'application de ladite taxe.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales.

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Bassin Auterivain est compétente pour la GEMAPI.

Dans un premier temps, il donc est proposé d'instituer la Taxe GEMAPI prévue par l'article L 1530 bis du CGI. Le conseil communautaire sera invité à déterminer dans un second temps et avant le 15 avril 2021, le produit nécessaire au financement de cette compétence.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à la majorité avec 3 ABSTENTIONS et 4 voix CONTRE,

DECIDE d'instituer la Taxe GEMAPI à compter de 2021.

2020-117
Répartition du Fonds national de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) 2020 à reverser entre la CCBA et ses Communes membres

Madame Vice-Présidente en charge des finances rappelle le système de péréquation appelé FPIC mis en place en 2011 et qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Une fois la contribution ou la répartition définie, le FPIC sera réparti entre communes et intercommunalité selon les modalités définies par la loi et modifiable chaque année.

Il s'agit d'un fonds de péréquation horizontale destiné à réduire les écarts de richesse entre les EPCI à fiscalité propre. Dès lors que L'EPCI est bénéficiaire, il peut choisir de redistribuer ou pas une part de ce fonds à ses communes membres. Cette redistribution se fait alors en fonction d'un indice synthétique qui prend en compte les ressources des communes membres, le niveau du revenu moyen de leurs habitants et l'effort fiscal de ces même communes.

Trois modes de reversement sont possibles :

- Répartition de droit commun, établie par les services fiscaux sur les critères cités énoncés ci-dessus,
- Répartition à la majorité des 2/3 avec, en premier lieu, une répartition entre EPCI et communes sans dépasser 30% du reversement de droit commun, puis une seconde répartition entre communes en fonction de certains critères (population, revenu par habitant, potentiel fiscal ou financier par habitant),
- Répartition dérogatoire libre selon des critères établis par l'EPCI votée à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 des conseils municipaux.

Madame la Vice-Présidente en charge des finances propose de conserver la répartition dite « de droit commun » appliquée jusqu'alors.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la répartition du FPIC entre la CCBA et ses communes membres selon le régime de droit commun,

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision.

2020-118

Exonération de TEOM pour les gros producteurs de déchets ayant leur propre filière de collecte et soumis à la redevance spéciale pour l'année 2021

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 110/2019 en date du 4 juin 2019, le conseil communautaire a instauré le régime de redevance spéciale pour les entreprises et établissements du territoire produisant de gros volumes de déchets assimilés aux ordures ménagères.

Il ajoute qu'afin d'éviter une double facturation de ces assujettis pour un même service par le biais de la TEOM et de la redevance spéciale, le 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts donne la possibilité au conseil communautaire de procéder à l'exonération de la TEOM pour les locaux des établissements et entreprises assujettis à la redevance spéciale.

Monsieur le Président précise que cette exonération n'est autorisée que sur demande des entreprises qui sont nommément listées annuellement et assujetties au régime de la redevance spéciale.

Monsieur le Président indique que l'article 1639 A bis du code général des impôts précise que l'EPCI doit délibérer avant le 1er octobre pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante. Il ajoute que l'EPCI doit communiquer à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

Le conseil communautaire, décide d'exonérer de la TEOM les entreprises assujetties à la redevance spéciale.

Considérant cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

DECIDE d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités locales,

DECIDE d'exonérer les locaux dont disposent les personnes qui ont recours à leur propre filière de collecte sur justificatif,

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

2020-119

Fonctionnement du service commun ALAE - Convention 2020 / Budget prévisionnel 2020

Madame la Vice-Présidente en charge de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse rappelle que suite à la restitution de la compétence ALAE, le conseil communautaire a décidé, par délibération n°206/2018 en date du 2 octobre 2018, de créer un service commun afin de maintenir le principe d'une gestion mutualisée de la compétence ALAE entre les communes concernées.

La CCBA a été désignée « collectivité gestionnaire » du service commun. A ce titre, elle a pour mission de mettre à disposition les moyens nécessaires au fonctionnement du service et d'en assurer le suivi.

Le coût du service commun est intégralement supporté par les communes signataires : Beaumont-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, le Vernet et Venerque.

Une convention a ainsi été signée entre la CCBA et les communes concernées afin de déterminer précisément les modalités de fonctionnement, les missions, les moyens techniques et les conditions financières du service commun, après approbation du conseil communautaire le 8 janvier 2019 et des conseils municipaux.

Pour l'année 2020, il convient :

- de signer une nouvelle convention : celle-ci a en effet été modifiée afin, d'une part, de mettre à jour les dates et les noms des membres de comité de suivi, et d'autre part de préciser certaines formulations afin de préciser notamment le mode de calcul des charges supplétives, les modalités de remboursement des frais de gestion administratives ainsi que les modalités de fixation des tarifs de la prestation ALAE,
- d'approuver le budget prévisionnel 2020.

Cette convention ainsi que le budget 2020 devront par la suite faire l'objet d'une approbation par délibérations concordantes de chacune des communes concernées.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention 2020 annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention,

CHARGE Monsieur le Président de demander aux communes concernées de délibérer à leur tour.

2020-120

Modification du volume horaire de service d'un poste et création de deux postes au sein de l'Ecole de musique intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 24 mars 2010 portant création d'une école de musique intercommunale sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain,

Vu la délibération n° 59/2010 du conseil communautaire en date du 09 juin 2010 portant création de 13 postes d'enseignement artistique à temps non complet au sein du cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et au recrutement du personnel correspondant,

Vu la délibération n° 2020-90 en date du 23 juin 2020 portant modification du volume horaire de service d'un emploi à temps non complet de professeur de piano et d'un emploi à temps non complet de professeur de flûte traversière et intervenant en milieu scolaire,

Vu le tableau des emplois,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA),

Monsieur le Vice-Président en charge du sport et de la culture rappelle que, lorsque la modification en hausse ou en baisse de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10% du nombre d'heures de service, il convient de délibérer pour modifier la durée hebdomadaire du poste. Si cette dernière excède 10% du nombre d'heures de service, cette modification est assimilée à une suppression d'emploi qui implique de délibérer pour supprimer l'emploi et créer l'emploi avec la nouvelle durée hebdomadaire tout en ayant recueilli l'avis préalable du comité technique.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent de professeur de piano, à temps non complet, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (passant de 11 h à 12 heures hebdomadaires),

Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents à temps non complet, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe : de professeur de flûte traversière/intervention en milieu scolaire (à raison de 13 heures hebdomadaires) et de professeur de guitare électrique et guitare basse (à raison 11 heures hebdomadaires),

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la modification d'un emploi permanent à temps non complet (à raison de 12 heures hebdomadaires) de professeur de piano, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe,

DECIDE la création d'un emploi permanent à temps non complet (à raison de 13 heures hebdomadaires) de professeur de flûte traversière/intervention en milieu scolaire, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe,

DECIDE la création d'un emploi permanent à temps non complet (à raison de 11 heures hebdomadaires) de professeur de guitare électrique, et guitare basse, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe,

CERTIFIE que le nombre d'heures globales allouées à l'école de musique reste identique et s'élève à 250.5 heures.

2020-121

Lotissement ATHENA sis ZI Robert Lavigne à Auterive - Cession du lot n°2 au profit de la SCI GRM Annule et remplace la délibération n° 2020-106 du 4 août 2020

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique donne lecture de la délibération n°2020-106 du 4 août 2020 actant la cession du lot n°2 du lotissement ATHENA au profit de la SCI GRM. Il rappelle ainsi que Messieurs MAUREL Gaëtan et Romaric, représentants de la SCI GRM dont le siège social se situe lieudit la Barrabie 81600 MONTANS, ont formulé leur souhait de faire l'acquisition du lot n°2 du lotissement ATHENA sis ZI Robert Lavigne à Auterive, parcelle cadastrée section AD n° 186, dans l'objectif de construire un bâtiment destiné à l'activité de l'entreprise TRANSPORTS MAUREL.

Monsieur le Vice-Président indique que la superficie annoncée le 4 août dernier est erronée. En effet, d'après les documents établis récemment par le géomètre, la superficie de la parcelle est de 50 501 m² et non de 50 127 m². Le prix de vente au mètre carré quant à lui n'est pas modifié et est donc fixé à 8 € le m² hors TVA sur marge. Au vu de cette nouvelle superficie, la cession du terrain serait réalisée selon les conditions suivantes :

- Prix de vente hors taxes : 404 008 €

- TVA sur marge : 25 250,50 €

Soit un prix de vente de 429 258,50 €, TVA sur marge incluse.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à la majorité avec 2 ABSTENTIONS (Fabienne BARRE, Mathieu BERARD),

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à la vente du lot n°2 du lotissement ATHENA sis ZI Robert Lavigne à Auterive, parcelle cadastrée section AD n° 186, d'une superficie de 50 501 m² au profit de la SCI GRM dont les représentants légaux sont Messieurs MAUREL Gaëtan et Romaric ou toute personne morale désignée par ces derniers, aux conditions ci-dessus définies pour la réalisation du projet susvisé,

INDIQUE que la communauté de communes disposera d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiales de commercialisation, si, dans le délai de deux ans à compter de la notification de la délibération de

cession, aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain,

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction des actes, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur.

2020-122

Convention de mise à disposition de terrains avec Madame PECHOULTRES

Monsieur le Vice-Président en charge de la préservation et la mise en valeur de l'environnement rappelle que la communauté de communes est propriétaire de terrains situés sur la commune du Vernet, lieux-dits Les Pradasses, Sacy, Champagne et Bordeneuve (anciennes sablières) pour une superficie totale de 74 ha 79 a 65 ca. Un projet global d'aménagement sur ces terrains autour des lacs du Vernet est actuellement en cours d'étude.

Afin de ne pas laisser ces terrains en l'état de friche, et en attendant que le projet d'aménagement aboutisse, Monsieur le Vice-Président propose de mettre à la disposition de Madame PECHOULTRES, agricultrice, une partie de ces terres représentant une superficie totale de 8 ha 69 pac, en vue d'une exploitation agricole. En contrepartie, Madame PECHOULTRES s'engage à effectuer un entretien régulier d'une partie des terrains.

Monsieur le Vice-Président indique qu'afin de déterminer les modalités de cette mise à disposition, une convention doit être signée.

Considérant cet exposé et après lecture de ladite convention, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la convention telle que présentée en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document y afférent,

2020-123

Demande d'exonération de facturation d'un usager pour raison médicale

Monsieur le Vice-Président en charge du sport et de la culture indique qu'un élève de l'école de musique n'a pas pu suivre les cours auxquels il était inscrit entre le 20 mars et le 15 juin 2020 suite à une blessure. Cet élève demande donc une exonération de la facturation pour la période concernée. Monsieur le Vice-Président précise qu'un certificat médical a été fourni.

Cette situation entrant dans le cadre du règlement intérieur de l'école de musique (chapitre 2, section 2) qui stipule qu'une « procédure dérogatoire peut être envisagée dans le cas d'une maladie rendant impossible la pratique de l'activité », il est proposé d'exonérer de facturation cet usager pour le 3ème trimestre 2020, pour un montant de 100.65 €.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Vice-Président,

DECIDE d'exonérer de facturation l'usager concerné pour un montant de 100,65 €,

CHARGE le Président de signer tout acte afférent à ce dossier.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 22h*